

DECISION DCC 21-084 DU 11 MARS 2021

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Pobè du 10 septembre 2020, enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 1663/491/REC-20, par laquelle monsieur Charles Sourou BARA, forme un recours en inconstitutionnalité des propos tenus par le préfet du département du Plateau ;

VU la Constitution ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Joseph DJOGBENOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose que le mercredi 05 août 2020, à l'occasion d'une rencontre avec les dignitaires du culte ORO à Sakété, le préfet du département du Plateau a fait de graves accusations à l'encontre de leur communauté ; qu'il ajoute que c'est à tort que le préfet ternit l'image des dignitaires du culte ORO, en illustrant que les violences et voies de faits exercées sur la personne d'un pasteur de la localité et ayant entraîné les poursuites contre un dignitaire du culte ORO sont du fait de leurs pratiques ; qu'il fait observer qu'il est bénéficiaire d'un arrêt définitif de la Cour d'Appel de Cotonou dans l'affaire ministère public C/BARA Charles Sourou, par lequel il a été relaxé au bénéfice du doute ; qu'il demande à la Cour de déclarer les propos

du préfet du département du Plateau contraires à la Constitution et à la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples ;

Considérant qu'en réponse, le préfet du département du Plateau indique que dans le cadre de sa tournée habituelle d'échanges et de sensibilisation avec les dignitaires du culte « ORO » au sujet de l'organisation de leurs cérémonies aux fins de minimiser les troubles et pour mieux faire passer son message, il a illustré ses propos par une situation malheureuse dont a été victime un des dignitaires dudit culte ; que se fondant sur le jugement n° 047/1FD/2018 du 25 septembre 2018 rendu par le tribunal de première Instance de deuxième classe de Pobè, il a déclaré que le sieur Charles Sourou BARA aurait été retenu dans les liens des préventions de violences et voies de fait commis sur la personne de monsieur Norbert AKIYEMI, ce qui lui aurait coûté la privation de sa liberté et une forte amende ; qu'il insiste que les faits illustrés sont réels et réfute les allégations mensongères mises à sa charge par le requérant ;

Considérant qu'en réplique, le requérant transmet à la Cour un extrait du message de l'autorité préfectorale et insiste sur le fait que ce message semble ignorer qu'il est bénéficiaire d'un arrêt de la cour d'Appel de Cotonou qui le relaxe au bénéfice du doute et qui n'a pas fait objet de pourvoi en cassation ; que le préfet ne peut donc se servir comme exemple un jugement déjà infirmé par un arrêt de la Cour d'Appel ; qu'il en conclut que le préfet a agi sciemment dans l'intention de nuire aux dignitaires du culte « ORO » et demande à la Cour de constater qu'il y a violation de la Constitution ; qu'il a joint à ses observations deux clés USB retraçant les propos tenus par le préfet lors de la sensibilisation ;

Vu l'article 36 de la Constitution ;

Considérant que le requérant soutient qu'en affirmant qu'il aurait été condamné par le tribunal alors qu'il a été relaxé par la cour d'Appel de Cotonou au bénéfice du doute, le préfet du département du Plateau a méconnu la Constitution ;

no

Considérant que pour être contraire à la Constitution, les propos tenus par les citoyens doivent viser la remise en cause de l'ordre constitutionnel, la paix et la cohésion nationale tels que prévus à l'article 36 de la Constitution ; qu'en l'espèce où les propos tenus par le préfet du département du Plateau ne tendent pas à ces fins, il y a lieu de dire qu'il n'y a pas violation de la Constitution ;

EN CONSEQUENCE,

Dit qu'il n'y a pas violation de la Constitution.

La présente décision sera notifiée à monsieur Charles Sourou BARA, au préfet du département du Plateau et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le onze mars deux mille vingt-et-un,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
Madame	Cécile Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,


Joseph DJOGBENOU.-



Le Président,


Joseph DJOGBENOU.-